# Constituer à l'officine un dossier/employé avec ses diplômes et son suivi de formation

Table des matières

Nombre de diplôme obligatoire ..... 1
Statut du Préparateur en pharmacie ..... 1
Statut de l'apprenti préparateur ..... 1
Statut de l'Etudiant en pharmacie ..... 1
Statut de l'Etudiant en pharmacie non thésé ..... 1
Le DPC : obligation légale ..... 2
Comment satisfaire à son obligation de DPC ? ..... 2
DPC : obligation de suivre 2 programmes sur 3 ans ..... 2

**Article L5125-20** Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.
**Article L4241-1 du CSP** Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent ….Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Leur responsabilité pénale demeure engagée.
**Article L.4223-1 du CSP pour exercice illégal de pharmacie** : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende et en cas d'usurpation de titre, si usage de la qualité de pharmacien : art. L.4223-2 du CSP et art. 433.17 du code pénal
**Article L4243-3** Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article L. 4241-1 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le présent titre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
**Article L 6223- 3 du Code civil** prévoit que l'employeur « *assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti(e)*» ce qui implique que l'apprenti(e) ne devra pas être laissé(e) seul(e) en « entreprise » (lecture jurisprudentielle).

## Nombre de diplôme obligatoire

Le titulaire est tenu de se faire assister par un ou plusieurs **pharmaciens adjoints** lorsque son chiffre d'affaires (CA) dépasse un certain montant défini par arrêté ministériel

- **1 pharmacien adjoint** : pour un CA annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris **entre 1 300 000 et 2 600 000 €**
- **Un 2ème pharmacien adjoint** : pour un CA annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris **entre 2 600 000 et 3 900 000€**
- **Au-delà du CA précité :** un adjoint supplémentaire par tranche de **1 300 000 € supplémentaires**

**Le nombre d'adjoints obligatoires correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP), et non pas au nombre de personnes.** Chaque année, le titulaire de l'officine doit déclarer son chiffre d'affaires avant le 30 avril auprès de l'ARS

## Statut du Préparateur en pharmacie

Les **préparateurs en pharmacie** (article L.4241-1 du CSP) sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent, dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien.
Leur responsabilité pénale demeure engagée.

## Statut de l'apprenti préparateur

De nombreuses tâches peuvent être confiées et délégués à un(e) apprenti(e) au cours de son apprentissage au niveau du back office, de la préparation d'ordonnances ou de l'espace de vente en para-pharmacie. Une fois l'apprenti(e) aguerri(e) aux tâches du back office, avec une connaissance des spécialités, une base de pharmacologie, de législation, de commentaire d'ordonnance, de préparation d'ordonnance, il est alors possible de proposer qu'il/elle accompagne le pharmacien dans la dispensation au comptoir.
L'étape de l'apprentissage de la dispensation en officine a tout son sens en 2ème année et est soumise à un encadrement juridique en lien avec le « monopole des médicaments », ainsi : Un apprenti(e) ne devra en aucun cas faire de la dispensation en autonomie, il/elle pourra être placé(e) en situation d'observation ou de réalisation occasionnelle sous la surveillance de proximité et active d'un pharmacien, (ceci constituant une « tolérance » de l'ARS).

## Statut de l'Etudiant en pharmacie

Par dérogation à l'article L.4241-1, les **étudiants en pharmacie** régulièrement inscrits en 3ème année d'études dans une unité de formation et de recherche de sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur.

## Statut de l'Etudiant en pharmacie non thésé

« Le diplôme d'État de Docteur en Pharmacie est délivré aux étudiants ayant validé les trois cycles ET soutenu leur thèse avec succès. »
L'étudiant en pharmacie de 6ème année n'ayant pas soutenu de thèse est soit **Aide en officine**, soit en **Remplacement de titulaire dans la limite de quatre mois** prévu par le Code de la Santé Publique.

En dehors de ces deux cas précis, l'étudiant n'est pas autorisé à dispenser des médicaments au public

### Emploi d'un pharmacien non thésé
### La responsabilité du pharmacien titulaire est engagée !

Un étudiant en pharmacie, titulaire d'un certificat de remplacement délivré par le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens (subordonné à la justification d'une inscription à la faculté), ne peut pas être engagé en tant que pharmacien adjoint et, a fortiori, ne peut pas être décompté dans les diplômes obligatoires de l'officine compte tenu de l'importance de son chiffre d'affaires.
Il est donc de l'intérêt des étudiants de soutenir leur thèse dans les meilleurs délais.

### Tout pharmacien titulaire est responsable de son personnel.

## Situation juridique des étudiants non thésés exerçant en officine

Selon l'Article R.5125-39 du Code de la Santé Publique, les étudiants de 6ème année validée non thésés doivent au préalable obtenir auprès de leur faculté une attestation de validation de la 5ème année d'études et du stage de 6 mois de pratique professionnelle.

Remplacement Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens délivre à leur demande un certificat les habilitant à remplacer un titulaire. Cette autorisation est valable 1 AN maximum. Le remplacement ne peut être supérieur à 4 mois dans une même officine.

En cas de poursuite d'une telle activité au-delà du délai légal énoncé ci-dessus, l'étudiant se place, de fait, en violation des règles de droit. Il s'expose alors à des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie, notamment en cas de préjudice occasionné à un client.
Quant au pharmacien titulaire, il peut être poursuivi pour complicité d'exercice illégal de la pharmacie. L'assurance professionnelle du pharmacien titulaire ne couvre pas cette situation ; l'exercice illégal constituant, généralement, une des exclusions des contrats.

Enfin, tout étudiant concerné doit avoir un contrat de travail pour aide en officine ou pour remplacement.

## Le DPC : obligation légale

pour tous les professionnels de santé en exercice :médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, paramédicaux (préparateurs en pharmacie hospitaliers et officinaux, techniciens de laboratoire…).

**Les éléments attestant de son engagement dans une démarche de DPC dans le cadre de son obligation triennale**.
1° Les données relatives à l'identité du pharmacien
2° Les différentes actions, classées par ordre chronologique et par type, que le pharmacien a suivies
3° Les éléments de preuve attestant de la réalisation de ces actions ;
4° Une synthèse annuelle et triennale de ces actions ;
5° Le cas échéant, les éléments complémentaires définis, par le Conseil national professionnel des pharmaciens
6° Le cas échéant, le document fourni au pharmacien par son Conseil national professionnel, attestant de la conformité de son parcours à ses recommandations

**Le pharmacien est responsable de la mise à jour de son document de traçabilité électronique et est le seul détenteur d'un droit d'accès, en consultation et en écriture.**

A l'issue de la période triennale, qui débute le 1er janvier 2017, le professionnel de santé adresse à l'Ordre la synthèse des actions réalisées. A tout moment, il peut lui être demandé d'attester de son engagement dans la démarche.

## Comment satisfaire à son obligation de DPC ?

Chaque pharmacien libéral choisit les actions auxquelles il s'inscrit. En revanche, pour les pharmaciens salariés, ce choix s'effectue en lien avec son employeur.

Pour satisfaire à son obligation de DPC, le pharmacien :

1. Ou bien se conforme à la recommandation de son conseil national professionnel
2. Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :

a. Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation ;
b. Soit de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions :
- de formation,
- d'évaluation et d'amélioration des pratiques et
- de gestion des risques.

La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.
Le pharmacien peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.
Ces actions peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme.
Dans tous les cas, elles se conforment à une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de santé.
Les actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires doivent être mises en œuvre par un organisme ou une structure de DPC enregistré auprès de l'ANDPC.

Exemple de démarche de DPC permettant de répondre à l'obligation triennale :

| Période triennale | | |
|---|---|---|
| 2017 | 2018 | 2019 |
| Action de formation | | Action de gestion des risques |
| Inscrite dans les orientations prioritaires | | Non inscrite dans les actions prioritaires |

## DPC : obligation de suivre 2 programmes sur 3 ans

A compter de janvier 2017, l'obligation est triennale. Les professionnels de santé doivent alors suivre au moins 2 programmes de DPC en 3 ans, sur des types d'actions différentes : formation continue, évaluation des pratiques professionnelles et gestion des risques.

Par ailleurs, un document de traçabilité électronique du DPC permet à tous les professionnels de santé de répertorier sur un espace connecté ses actions réalisées dans le cadre de son parcours triennal.